

Règlement ministériel du 21 mai 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation

Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la troisième étape de l'épreuve sportive « Flèche du Sud », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR145 entre Canach et Greiveldange (CR145 PR3,50+179 – CR145 PR5,00+076).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR144 en provenance de Canach et en direction de Lenningen (CR144 PR5,02+059 – CR144 PR7,50+157) ;
- le CR144 en provenance d'Oetrange et en direction de Canach (CR144 PR0,50+053 – CR144 PR3,50+162) ;
- le CR145 en provenance de Greiveldange et en direction d'Oetrange (CR145 PR1,55+145 – CR145 PR3,50+179) ;
- le CR146 en provenance de Lenningen et en direction de Greiveldange (CR146 PR4,00+128 – CR146 PR2,50+387) ;
- le CR147 en provenance de Greiveldange et en direction d'Oetrange (CR147 PR5,00+070 – CR147 PR1,50+859) ;
- la N28 en provenance de Greiveldange et en direction d'Oetrange (N28 PR7,00+020 – N28 PR3,00+757).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le CR147 en provenance d'Oetrange et en direction de Canach à l'intersection avec la CR145 (CR147 PR5,00+074).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,11a.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes aux voies publiques citées ci-dessous est suspendue :

- la N28 entre Oetrange et Greiveldange (N28 PR3,00+358 - N28 PR7,00+033) ;
- le CR147 entre Oetrange et Greiveldange (CR147 PR1,50+867 - CR147 PR5,00+077).

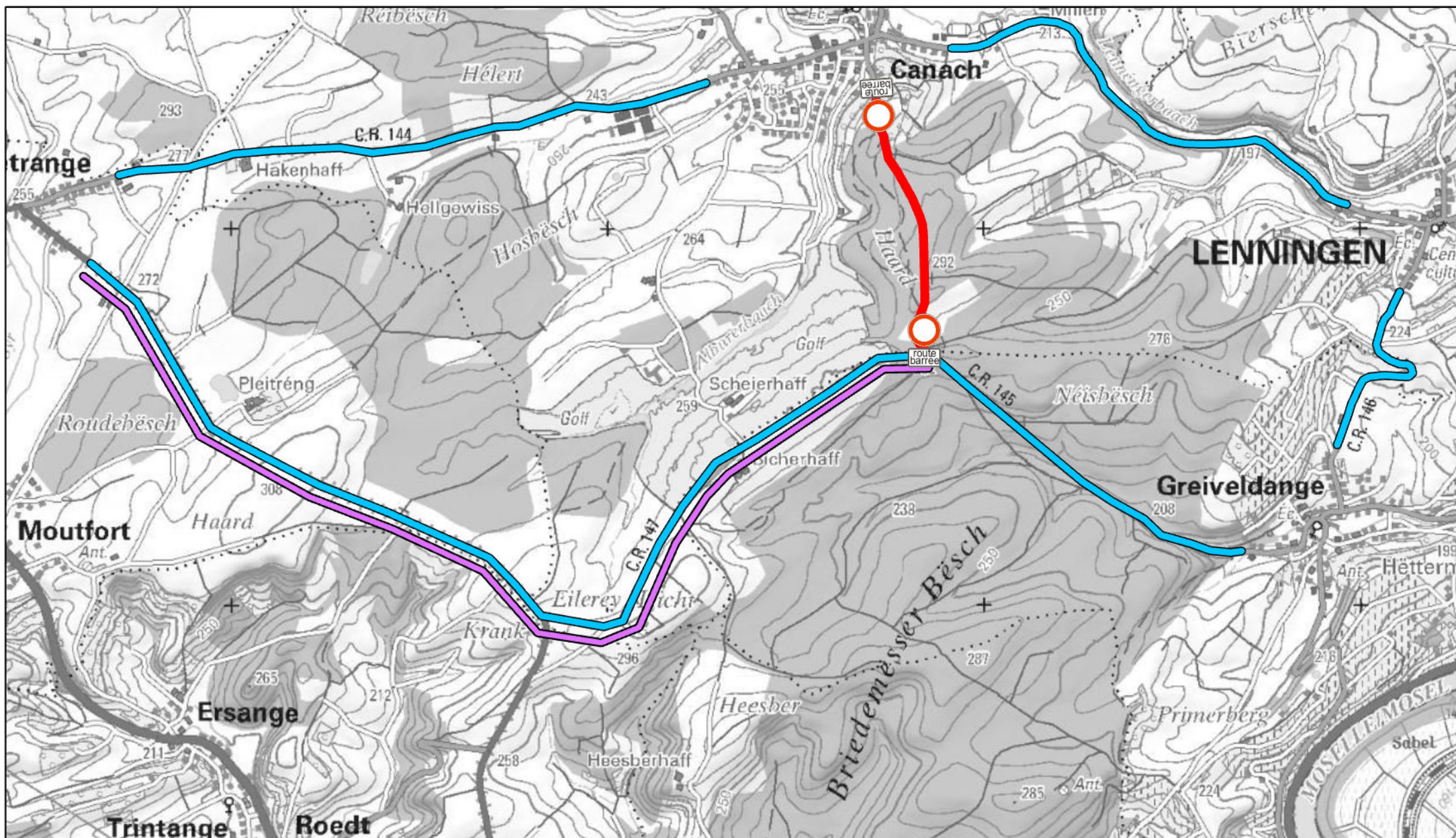
Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 31 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 21 mai 2025
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Max Hahn



Legende:

route barrée :
sens unique:
limitation tonnage 3,5t
abrogée:



25-17

Concerne: Flèche du Sud
Objet: règlement de circulation
Date: 31.05.2025



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées